



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage

Question écrite n° 53797

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les conséquences de la disparition programmée du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage qui doit être remplacé par une nouvelle commission dans le cadre de la simplification administrative. Les piégeurs agréés, organisés dans l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France (UNAPAF), n'ont jamais été associés aux CDCFS malgré leur rôle aujourd'hui reconnu dans la gestion du petit gibier, la protection des espèces menacées, notamment à travers leur capacité à réguler les prédateurs. Il apparaît que les piégeurs agréés, par leur connaissance de la faune sauvage, trouveraient une place justifiée dans cette nouvelle instance. Aussi, il lui demande s'il envisage d'accorder aux piégeurs agréés la place qui leur revient et la reconnaissance qui leur est due.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'ordonnance du 1er juillet 2004 concernant la simplification de l'organisation de l'État et de son administration, le ministère de l'intérieur coordonne actuellement l'élaboration d'un décret relatif aux commissions consultatives départementales. À ce titre, le ministère de l'écologie et du développement durable et le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité ont préparé un projet d'article relatif à la « commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage », qui remplit les missions assurées jusqu'alors par plusieurs instances départementales. Cette commission départementale sera chargée de donner au préfet des avis en matière de gestion des espèces chassées ainsi que des espèces protégées, de recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, d'indemnisation des dégâts entraînés par la faune, ainsi que sur l'organisation départementale de la chasse et sur les modalités de destruction de certaines espèces. Ce projet de décret prévoit que cette commission départementale, présidée par le préfet, est composée de représentants de l'État, des lieutenants de louveterie, des chasseurs, des piégeurs, des intérêts forestiers et agricoles et d'associations agréées au titre de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, exerçant leur activité dans le domaine de la conservation de la faune, ainsi que des experts scientifiques et techniques en matière de faune sauvage. Le projet de décret inclut donc les représentants des piégeurs, dans la mesure où leur technicité et leur travail entrent directement dans les prérogatives et les objectifs de la future commission départementale compétente en matière de faune sauvage et de chasse. Le projet de décret va être examiné par le Conseil d'État tout prochainement, pour une publication au Journal officiel avant le 1er juillet 2005, comme le prévoit l'article 41 de l'ordonnance précitée.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53797

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10132

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5012